

## Arrêt

n° 340 508 du 4 février 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM  
Violetstraat 48  
2060 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2025.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. VAN ROSSEM, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde zaza et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1996, vous êtes célibataire et sans enfant. Vous soutenez le Halklarin Demokratik Partisi (HDP) et le DEM Parti.*

*Vous avez quitté la Turquie en septembre 2022 et vous êtes arrivé illégalement en Belgique le 12 septembre 2022.*

*Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre 2022.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2018, vous faites l'objet d'un contrôle d'identité par la police à un arrêt de bus à Sivas, alors que vous vous apprêtez à vous rendre au service militaire. Vous êtes fouillé, puis relâché. Cette situation se reproduit à plusieurs reprises, lorsque vous vous déplacez à l'intérieur du pays.*

*En 2018, alors que vous effectuez votre service militaire, d'abord à Erzincan pendant un mois, puis à Gaziantep les cinq mois suivants, des camarades réagissent lorsque vous vous exprimez en langue kurde, ce qui engendre des disputes.*

*Après avoir effectué votre service militaire, en 2019 ou en 2020, alors que vous souhaitez vous installer à Bursa et que vous y recherchez une maison à louer, un ou deux propriétaires vous refusent car vous êtes Kurde. Vous prenez alors la décision de quitter le pays.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez 2 documents : une copie de votre carte d'identité ainsi qu'une copie de votre permis de conduire.*

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué<sup>1</sup>.

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant déclare craindre de revivre des discriminations de la part de policiers, de militaires et de la population, en raison de son origine kurde.

5. La partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire après avoir considéré que les craintes alléguées n'étaient pas fondées.

---

<sup>1</sup> Requête, p. 2

En particulier, elle considère que le requérant n'établit pas les discriminations et problèmes qu'il allègue, et que sa seule appartenance ethnique kurde n'est pas un motif suffisant pour lui reconnaître le statut de réfugié. Ainsi, selon les informations dont elle dispose, la partie défenderesse considère qu'il n'est nullement question d'une situation de harcèlement et de persécution systématisée à l'encontre des Kurdes en Turquie en raison de la seule appartenance ethnique. De plus, elle estime que les discriminations dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son origine kurde ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, outre que les craintes invoquées sont dépourvues d'actualité.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que les informations générales mises à sa disposition indiquent que le seul fait d'être sympathisant d'un parti kurde n'entraîne pas, à lui seul, un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. Sur la base de ces informations, elle considère que c'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque pour un individu d'être visé par les autorités turques pour des motifs politiques.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse relève que l'engagement politique du requérant et sa visibilité sont extrêmement limités, dès lors que ses activités se sont cantonnées à participer à des manifestations en faveur du DEM Parti.

Enfin, la partie défenderesse estime que les circonstances du départ du requérant de Turquie confirment le manque de fondement des craintes exposées. En effet, elle relève que le requérant a vécu plusieurs années en Turquie après le dernier incident relaté et qu'il n'a pas rencontré la moindre difficulté durant cette période.

Elle considère que les documents déposés ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément

à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur la crédibilité des faits exposés et sur le fondement des craintes invoquées par le requérant en raison de son ethnie kurde et de sa sympathie pour le Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») et le DEM Parti.

A cet égard, le Conseil relève d'emblée qu'aucun élément important du récit n'est étayé par le moindre commencement de preuve. En effet, le requérant n'apporte aucun élément probant relatif à sa sympathie pour le HDP et le DEM Parti, sa participation à l'une ou l'autre manifestation, ou encore aux contrôles, brimades et réprobations dont il prétend avoir fait l'objet de la part des autorités turques et de la population.

Dès lors que le requérant ne s'est pas réellement efforcé d'étayer sa demande afin d'établir la réalité des faits qui la sous-tendent et qu'il ne fournit pas la moindre explication satisfaisante à l'absence d'élément probant, la partie défenderesse était en droit de procéder à l'examen de la cohérence et de la plausibilité de ses déclarations, ainsi que de sa crédibilité générale, ce qui implique nécessairement une part de subjectivité, laquelle est admissible pour autant qu'elle soit raisonnable et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la partie requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, que le requérant n'est pas parvenu à convaincre qu'il présente un profil ou une visibilité politique tendant à indiquer qu'il puisse faire l'objet de persécutions pour ce fait.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que le requérant n'établit pas les discriminations et problèmes qu'il allègue, outre que sa seule appartenance ethnique kurde n'est pas, au vu des informations générales déposées, un motif suffisant pour lui reconnaître le statut de réfugié.

A les considérer établies, *quod non*, le Conseil estime que les quelques discriminations invoquées de manière peu circonstanciées par le requérant ne peuvent être assimilées, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution ou à une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que les circonstances du départ de Turquie du requérant et le fait qu'il a pu séjourner plusieurs années en Turquie sans rencontrer le moindre problème finissent de discréditer le fondement des craintes invoquées.

Le Conseil estime dès lors que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement de ses craintes. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer le fondement de ses craintes.

11.1 En particulier, la partie requérante considère que la motivation empruntée par la partie défenderesse est stéréotypée et inadéquate.

Elle soutient que le requérant n'a aucune protection dans son pays d'origine, que ses parents ont été harcelés et que les autorités turques sont toujours à sa recherche.

De manière générale, elle affirme que le danger auquel les Kurdes sont confrontés est souvent ignoré mais que la population kurde continue d'être victime de discriminations et d'actions militaires, le président Erdogan la considérant terroriste.

Ce faisant, la partie requérante se contente d'affirmer que la partie défenderesse n'aurait pas correctement apprécié le caractère convaincant des déclarations du requérant sur ces points et propose une autre interprétation du degré de précision de celles-ci que le Conseil continue toutefois souverainement de ne pas partager, à défaut pour elle d'apporter le moindre élément d'appréciation nouveau.

En particulier, le Conseil relève que la partie requérante ne présente aucun élément probant concernant le harcèlement supposément vécu par les parents du requérant et les recherches lancées à l'encontre du requérant par les autorités turques depuis son départ. Le Conseil considère, au demeurant, qu'il est peu vraisemblable que le requérant soit ainsi activement recherché alors qu'il a séjourné plusieurs années en Turquie après le dernier incident relaté sans rencontrer la moindre difficulté.

Enfin, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto* et qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

En outre, le Conseil estime que les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe susceptible de toucher systématiquement toutes les personnes d'origine ethnique kurde et/ou ayant participé ponctuellement à l'une ou l'autre manifestation pour exprimer leur soutien envers un parti d'opposition. A cet égard, le Conseil considère que la seule ethnie kurde n'est pas suffisante pour se voir octroyer une protection internationale, outre que les informations disponibles commandent de distinguer celles et ceux qui font preuve d'un activisme d'opposant(e) politique avéré, fort et consistant, de celles et ceux qui font preuve d'un activisme faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité, à l'instar du requérant en l'espèce.

11.2. Enfin, dans la mesure où le requérant n'établit pas la réalité des menaces et persécutions invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil considère que la question de la protection des autorités revêt un caractère superfétatoire<sup>2</sup>.

11.3. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne critique pas du tout cette analyse et ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

Par ailleurs, alors que la partie requérante annonce joindre, dans l'inventaire des documents annexés à sa requête, plusieurs "*articles actuels*"<sup>3</sup>, le Conseil observe que ces documents n'ont en réalité pas été annexés. Interpellée à l'audience, la partie requérante déclare ne pas avoir plus d'informations à ce sujet.

12. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'enquête approfondie sur la situation sécuritaire en Turquie. Elle considère en outre que la décision ne permet pas de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse lui refuse la protection subsidiaire, de sorte qu'elle n'a pas respecté l'obligation de motivation qui lui incombe<sup>4</sup>.

12.1. Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique concernant l'absence de motivation manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

12.2. D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Turquie, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

12.3. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'instruction quant à la situation sécuritaire, ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

---

<sup>2</sup> Requête, p. 7

<sup>3</sup> Requête, p. 10

<sup>4</sup> Requête, pp. 8 et 9

12.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

13. Au surplus, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'homme »)<sup>5</sup>, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable. Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

14. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours<sup>6</sup>.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

---

<sup>5</sup> Requête, pp. 4, 5 et 6

<sup>6</sup> Requête, p. 10

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ